

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine ..... 210,00 F	Greffe Général - Parquet Général ..... 26,00 F
Etranger ..... 255,00 F	Gérances libres, locations gérances ..... 26,50 F
Etranger par avion ..... 330,00 F	Commerces (cessions, etc...) ..... 27,50 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 110,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) ..... 29,00 F
Changement d'adresse ..... 6,30 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) ..... 26,00 F

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 9.470 du 9 mai 1989 portant nomination du Secrétaire en Chef du Conseil Economique Provisoire (p. 522).
- Ordonnance Souveraine n° 9.471 du 9 mai 1989 portant nomination du Directeur de l'Office d'Assistance Sociale (p. 523).
- Ordonnance Souveraine n° 9.472 du 9 mai 1989 portant nomination du Secrétaire général de la Mairie (p. 523).
- Ordonnance Souveraine n° 9.476 du 9 mai 1989 portant naturalisation monégasque (p. 524).
- Ordonnance Souveraine n° 9.477 du 9 mai 1989 fixant les conditions d'agrément des établissements habilités à effectuer des prélèvements d'organes (p. 524).
- Ordonnance Souveraine n° 9.478 du 9 mai 1989 portant nomination d'un Brigadier-chef de police (p. 525).
- Ordonnance Souveraine n° 9.479 du 9 mai 1989 portant nomination d'un Brigadier de police (p. 526).
- Ordonnances Souveraines n° 9.480 à n° 9.483 du 9 mai 1989 portant nominations de Sous-brigadiers de police (p. 526 et 527).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 89-294 du 10 mai 1989 plaçant une fonctionnaire en position de détachement (p. 527).
- Arrêté Ministériel n° 89-295 du 10 mai 1989 prorogeant le délai imparti à un collègue arbitral pour rendre sa sentence (p. 528).

Arrêté Ministériel n° 89-296 du 10 mai 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SULZER MONACO S.A.M. » (p. 528).

Arrêté Ministériel n° 89-297 du 10 mai 1989 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « CANONNE SA - COMPAGNIE D'ASSURANCES » à étendre ses opérations en Principauté (p. 529).

Arrêté Ministériel n° 89-298 du 10 mai 1989 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « CANONNE SA - COMPAGNIE D'ASSURANCES » (p. 529).

Arrêté Ministériel n° 89-299 du 10 mai 1989 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « SOCIAFRANCE (SOCIÉTÉ D'ASSURANCES DE FRANCE) » à étendre ses opérations en Principauté (p. 529).

Arrêté Ministériel n° 89-300 du 10 mai 1989 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « SOCIAFRANCE (SOCIÉTÉ D'ASSURANCES DE FRANCE) » (p. 530).

Arrêté Ministériel n° 89-301 du 10 mai 1989 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « SOCIAFRANCE VIE » à étendre ses opérations en Principauté (p. 530).

Arrêté Ministériel n° 89-302 du 10 mai 1989 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « SOCIAFRANCE VIE » (p. 530).

Arrêté Ministériel n° 89-303 du 10 mai 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « REAL VERNIS S.A. » (p. 531).

Arrêté Ministériel n° 89-304 du 16 mai 1989 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 531).

Arrêté Ministériel n° 89-305 du 16 mai 1989 instituant une zone interdite à la navigation à l'occasion du VII<sup>ème</sup> Grand Prix Offshore de Monaco (p. 531).

*Arrêté Ministériel n° 89-306 du 16 mai 1989 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux (p. 532).*

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 89-21 du 10 mai 1989 réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion du VIIème Grand Prix Offshore de Monaco (p. 532).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de recrutement n° 89-99 d'une sténodactylographe au Service de la Circulation (p. 533).*

*Avis de recrutement n° 89-100 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 533).*

*Avis de recrutement n° 89-101 d'un veilleur de nuit au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 533).*

*Avis de recrutement n° 89-102 d'un contrôleur de l'hygiène et de la sécurité du travail à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 534).*

*Avis de recrutement n° 89-103 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 534).*

*Avis de recrutement n° 89-104 de six hôtesses à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 534).*

*Avis de recrutement n° 89-105 de trois hôtesses à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 534).*

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

*Locaux vacants (p. 535).*

##### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Office d'Assistance Sociale

*Aides aux foyers - Recrutement de la secrétaire responsable (p. 535).*

##### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Communiqué n° 89-32 du 8 mai 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des magasins de vente d'alimentation et d'approvisionnement général à compter du 1<sup>er</sup> février 1989 (p. 535).*

*Communiqué n° 89-33 du 9 mai 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel de la transformation des matières plastiques à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1988 (p. 536).*

*Communiqué n° 89-34 du 10 mai 1989 relatif à la rémunération minimale des gardiens concierges et employés d'immeubles à compter des 1<sup>er</sup> février 1989 et 1<sup>er</sup> septembre 1989 (p. 536).*

*Communiqué n° 89-35 du 8 mai 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences générales d'assurances à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 (p. 537).*

*Communiqué n° 89-36 du 9 mai 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'avocats à compter des 31 décembre 1988 et 1<sup>er</sup> janvier 1989 (p. 537).*

*Communiqué n° 89-37 du 8 mai 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des entrepôts d'alimentation à compter du 1<sup>er</sup> février 1989 (p. 538).*

#### INFORMATIONS (p. 538)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 540 à 550)

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 9.470 du 9 mai 1989 portant nomination du Secrétaire en Chef du Conseil Economique Provisoire.*

### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.136 du 22 décembre 1945 créant un Conseil Economique Provisoire ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.010 du 8 janvier 1981 modifiant Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, complétée par Notre ordonnance n° 9.026 du 9 octobre 1987 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.537 du 15 décembre 1982 portant nomination du Directeur de l'Office d'Assistance Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Pauline MIGLIARDI, Directeur de l'Office d'Assistance Sociale, est nommée Secrétaire en Chef du Conseil Economique Provisoire (3ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.471 du 9 mai 1989 portant nomination du Directeur de l'Office d'Assistance Sociale.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création de l'Office d'Assistance Sociale ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.010 du 8 janvier 1981 modifiant Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, complétée par Notre ordonnance n° 9.026 du 9 octobre 1987 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.945 du 4 avril 1984 portant nomination du Secrétaire général de la Mairie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Alain SETTIMO, Secrétaire général de la Mairie, est nommé Directeur de l'Office d'Assistance Sociale (4<sup>ème</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.472 du 9 mai 1989 portant nomination du Secrétaire général de la Mairie.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée par la loi n° 1.111 du 16 décembre 1987 ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu Notre ordonnance n° 7.505 du 19 octobre 1982 portant nomination du Chef du Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Baptiste MARSAN, Chef du Service des Prestations Médicales de l'État, est nommé Secrétaire général de la Mairie (5<sup>ème</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.476 du 9 mai 1989 portant  
naturalisation monégasque.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Claude, Albert, Maurice GAGLIO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Claude, Albert, Maurice GAGLIO, né le 19 juillet 1954 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.477 du 9 mai 1989 fixant les  
conditions d'agrément des établissements habilités à  
effectuer des prélèvements d'organes.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.073 du 27 juin 1984 concernant les prélèvements susceptibles d'être effectués sur le corps humain à des fins thérapeutiques ;

Vu l'avis exprimé le 15 décembre 1988 par le Comité de la Santé Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER

Les prélèvements sur le corps humain, à des fins thérapeutiques, ne peuvent être effectués que dans des établissements comportant hospitalisation spécialement autorisés à cette fin dans les conditions prévues ci-après.

ART. 2.

Pour être autorisé à effectuer ces prélèvements, tout établissement doit satisfaire aux conditions suivantes :

1) Disposer de personnel médical et de moyens techniques permettant de constater éventuellement la mort du donneur, dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 1.073 du 27 juin 1984 ;

2) Disposer du personnel médical et chirurgical compétent pour effectuer les opérations de prélèvement, de locaux de prélèvement ou de salles d'opérations

dotées du matériel nécessaire à l'exécution des prélèvements ;

3) Justifier d'une organisation et d'un fonctionnement de nature à assurer que les opérations que comportent les prélèvements sont exécutées de façon satisfaisante, notamment quant à la protection du donneur ;

4) Veiller au respect des protocoles thérapeutiques définis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

5) Justifier de moyens de conservation temporaire des organes prélevés et de l'adhésion de l'établissement à une institution spécialisée dans le recueil et l'utilisation immédiate de ces organes ;

6) Disposer du personnel apte à effectuer la restauration tégumentaire ;

7) Assurer la surveillance prolongée du donneur et, donc, disposer d'un service de soins intensifs pouvant dispenser en permanence des soins médicaux spécialisés.

#### ART. 3.

La demande d'autorisation est adressée au Ministre d'État ; elle précise la nature des prélèvements que l'établissement se propose d'effectuer. Elle est accompagnée de tout document prouvant qu'il est satisfait aux conditions exposées à l'article précédent.

#### ART. 4.

L'autorisation est accordée par arrêté ministériel pris sur avis d'une commission ainsi composée :

- le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, ou son représentant, Président,
- le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,
- un représentant du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- deux praticiens désignés par le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins.

L'autorisation précise la nature des prélèvements autorisés et le but thérapeutique auquel ils répondent.

Elle peut être accordée pour une durée limitée.

#### ART. 5.

Il doit être rédigé un compte rendu d'intervention lors de tout prélèvement d'organe, à l'attention du médecin inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale.

#### ART. 6.

L'autorisation est retirée, après avis de la Commission, s'il est constaté qu'il n'est plus satisfait aux conditions exigées, l'établissement ayant été préalablement invité à présenter ses observations.

#### ART. 7.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.478 du 9 mai 1989 portant nomination d'un Brigadier-chef de police.*

#### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.701 du 9 novembre 1979 portant promotion au grade de brigadier de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joseph MORRA, Brigadier de police, est nommé Brigadier-chef (échelon unique).

Cette nomination prend effet à compter du 15 mai 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.479 du 9 mai 1989 portant nomination d'un Brigadier de police.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.741 du 16 juin 1983 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pierre LAUNOIS, Agent de police, est nommé Brigadier (1<sup>er</sup> échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 15 mai 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.480 du 9 mai 1989 portant nomination d'un Sous-brigadier de police.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Louis ALLEGRI, Agent de police, est nommé Sous-brigadier.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.481 du 9 mai 1989 portant nomination d'un Sous-brigadier de police.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Roger SOTTIMANO, Agent de police, est nommé Sous-brigadier.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.482 du 9 mai 1989 portant nomination d'un Sous-brigadier de police.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Jacques ANDREU, Agent de police, est nommé Sous-brigadier.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.483 du 9 mai 1989 portant nomination d'un Sous-brigadier de police.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Paul LOVAZZANI, Agent de police, est nommé Sous-brigadier.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté ministériel n° 89-294 du 10 mai 1989 plaçant une fonctionnaire en position de détachement.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.313 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 portant nomination d'un Assistant administratif de 2<sup>ème</sup> classe au Conseil Economique Provisoire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1989 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Mme Mireille FALCHI, Assistant administratif de 2ème classe au Conseil Economique Provisoire, est placée en position de détachement pour être mise à la disposition de l'Administration communale, pour un an, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1989.

**ART. 2.**

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté ministériel n° 89-295 du 10 mai 1989 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail modifiée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-683 du 29 décembre 1988 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1989 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'arrêté ministériel n° 88-683 du 29 décembre 1988, susvisé, pour rendre sa sentence dans le conflit collectif du travail opposant le Syndicat des employés de bureau à la Chambre Immobilière Monégasque est prorogé jusqu'au 31 octobre 1989.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté ministériel n° 89-296 du 10 mai 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SULZER MONACO S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SULZER MONACO

S.A.M. » présentée par M. René VIVALDA, Administrateur de société, demeurant 1, boulevard de Suisse à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire, le 22 février 1989 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1989 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « SULZER MONACO S.A.M. » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 février 1989.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.



*Arrêté ministériel n° 89-297 du 10 mai 1989 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « CANONNE SA - COMPAGNIE D'ASSURANCES » à étendre ses opérations en Principauté.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « CANONNE SA - COMPAGNIE D'ASSURANCES », dont le siège est à Nîmes (Gard), Chemin de Sous Font Dame ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1989 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société dénommée « CANONNE SA - COMPAGNIE D'ASSURANCES » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents ;
- Corps de véhicules terrestres ;
- Marchandises transportées ;
- Incendie et éléments naturels :
  - . incendie,
  - . explosion,
  - . tempête,
  - . éléments naturels autres que la tempête,
  - . affaissement de terrain,
- Autres dommages aux biens ;
- Responsabilité civile véhicules terrestres ;
- Responsabilité civile générale ;
- Caution ;
- Pertes pécuniaires diverses ;
- Protection juridique.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté ministériel n° 89-298 du 10 mai 1989 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « CANONNE SA - COMPAGNIE D'ASSURANCES ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « CANONNE SA - COMPAGNIE D'ASSURANCES », dont le siège est à Nîmes (Gard), Chemin de Sous Font Dame ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-297 du 10 mai 1989 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1989 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Jean-Victor PASTOR, exerçant son activité à Monte-Carlo, 42, boulevard des Moulins, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la société dénommée « CANONNE SA - COMPAGNIE D'ASSURANCES ».

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté ministériel n° 89-299 du 10 mai 1989 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « SOCIAFRANCE (SOCIETE D'ASSURANCES DE FRANCE) à étendre ses opérations en Principauté.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « SOCIAFRANCE (SOCIETE D'ASSURANCES DE FRANCE), Compagnie Anonyme d'Assurance I.A.R.D., dont le siège est à Cambrai (Nord), 1461, avenue du Cateau ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1989 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société dénommée « SOCIAFRANCE (SOCIETE D'ASSURANCES DE FRANCE), Compagnie Anonyme d'Assurance I.A.R.D., est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents ;
- Maladie ;
- Incendie et éléments naturels :
  - . incendie,
  - . explosion,
  - . tempête,
  - . éléments naturels autres que la tempête,
- Autres dommages aux biens ;
- Responsabilité civile générale ;
- Protection juridique.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté ministériel n° 89-300 du 10 mai 1989 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « SOCIAFRANCE (SOCIÉTÉ D'ASSURANCES DE FRANCE) ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « SOCIAFRANCE (SOCIÉTÉ D'ASSURANCES DE FRANCE) », Compagnie Anonyme d'Assurance I.A.R.D., dont le siège est à Cambrai (Nord), 1461, avenue du Cateau;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-299 du 10 mai 1989 autorisant la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1989;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

M. Jean-Pierre PICARD, exerçant son activité à Monte-Carlo, 5, rue des Lilas, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la société dénommée « SOCIAFRANCE (SOCIÉTÉ D'ASSURANCES DE FRANCE) », Compagnie Anonyme d'Assurance I.A.R.D.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté ministériel n° 89-301 du 10 mai 1989 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « SOCIAFRANCE VIE » à étendre ses opérations en Principauté.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « SOCIAFRANCE VIE », Société Anonyme d'Assurance sur la Vie, dont le siège est à Cambrai (Nord), 1461, avenue du Cateau;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant

exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1989;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

La société dénommée « SOCIAFRANCE VIE », Société Anonyme d'Assurance sur la Vie, est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Vie-décès.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté ministériel n° 89-302 du 10 mai 1989 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « SOCIAFRANCE VIE ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « SOCIAFRANCE VIE », Société Anonyme d'Assurance sur la Vie, dont le siège est à Cambrai (Nord), 1461, avenue du Cateau;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-301 du 10 mai 1989 autorisant la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1989;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

M. Jean-Pierre PICARD, exerçant son activité à Monte-Carlo, 5, rue des Lilas, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la société dénommée « SOCIAFRANCE VIE », Société Anonyme d'Assurance sur la Vie.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté ministériel n° 89-303 du 10 mai 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « REAL VERNIS S.A. ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « REAL VERNIS S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 novembre 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1989 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

– de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 500.000 francs ;

– de l'article 8 des statuts (actions) ;  
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 novembre 1988.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté ministériel n° 89-304 du 16 mai 1989 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une manifestation sportive.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée par les ordonnances des 1<sup>er</sup> mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 8.305 du 10 juin 1985 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port,

modifié par les arrêtés ministériels n° 81-631 du 31 décembre 1981 et n° 83-424 du 31 août 1983 ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement produire leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 1989 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

A l'occasion du VII<sup>ème</sup> Grand Prix Offshore de Monaco, la circulation et le stationnement sont interdits du vendredi 19 mai 1989, à 8 h 30, au dimanche 21 mai 1989, à 20 heures :

a) sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre la chicane et la route d'accès au Stade Nautique Rainier III ;

b) sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III et la cale de halage.

Ces interdictions ne s'appliquent ni aux véhicules de secours ou de police, ni à ceux appartenant aux organisateurs et aux concurrents.

Il demeure entendu que les riverains, les propriétaires de bateaux, de même que leurs proches ou leurs invités pourront avoir accès à pied sur le lieu de mouillage de leurs navires.

**ART. 2.**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'État le 18 mai 1989.

*Arrêté ministériel n° 89-305 du 16 mai 1989 instituant une zone interdite à la navigation à l'occasion du VII<sup>ème</sup> Grand Prix Offshore de Monaco.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et de la Police Maritime, modifiée notamment par les ordonnances souveraines n° 6.256 du 25 avril 1978, n° 6.860 du 3 juin 1980, n° 7.009 du 8 janvier 1981, n° 7.168 du 30 juillet 1981, n° 7.791 du 12 septembre 1983 et n° 8.681 du 19 août 1986 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 1989 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Pour les besoins de l'organisation du VII<sup>ème</sup> Grand Prix Offshore de Monaco, la navigation, le mouillage des embarcations, la baignade et la plongée sous-marine sont interdits le dimanche 21 mai 1989 de 11 h 30 à 17 h 30 sur un axe reliant le point à l'Est 43°17' - 7°27' au point à l'Ouest 43°43' - 7°25' sur une largeur de 300 m de part et d'autre de cet axe.

## ART. 2.

L'interdiction visée à l'article premier ne s'applique ni aux navires de l'Administration monégasque, ni aux embarcations des participants, ni aux navires affectés à la surveillance de la course.

## ART. 3.

Les mesures du présent arrêté n'emportent aucune dérogation aux prescriptions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la sauvegarde de la vie humaine en mer et au règlement international pour prévenir les abordages en mer.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté ministériel n° 89-306 du 16 mai 1989 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981, modifié, fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié, fixant la composition des sections I et II des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 1989 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982 susvisé, est ainsi modifié :

- L'inscription à la section II du tableau B (groupe II) :  
« DIHYDROCODEINE et ses sels »  
est abrogée et remplacée par les inscriptions suivantes :

« Tableau B (groupe II)

« DIHYDROCODEINE, ses isomères et leurs sels.

« Tableau A

« DIHYDROCODEINE, ses isomères et leurs sels (préparations destinées à la voie orale renfermant de la) ».

- Est radié de la section II du tableau C des substances vénéneuses et transféré à la même section du tableau A des substances vénéneuses le produit suivant :

« Teinture d'opium benzoïque (élixir parégorique) ».

## ART. 2.

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté ministériel n° 82-567 du 22 novembre 1982 en tant qu'elles exonèrent de la réglementation des substances vénéneuses le produit suivant : Teinture d'opium benzoïque (élixir parégorique).

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 89-21 du 10 mai 1989 réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion du VIIème Grand Prix Offshore de Monaco.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Du jeudi 18 mai 1989, à 14 heures, au vendredi 19 mai 1989, à 9 heures, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur le quai Antoine 1<sup>er</sup> dans sa partie comprise entre les immeubles portant les n° 6 et 14.

## ART. 2.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur cette même voie, du vendredi 19 mai 1989, à 9 heures, au dimanche 21 mai 1989, à 20 heures.

## ART. 3.

Durant ces mêmes jours et aux mêmes heures, la circulation des véhicules est interdite dans le tronçon des tunnels, situés sous le Rocher, qui débouche sur le Quai Antoine 1<sup>er</sup>.

## ART. 4.

Du vendredi 19 mai 1989, à 9 heures, au dimanche 21 mai 1989, à 20 heures, un sens unique de circulation est établi sur l'avenue du Président J.-F. Kennedy dans la direction et sur la portion de voie publique comprise entre le droit de l'immeuble portant le n° 3 et celui portant le n° 9.

## ART. 5.

En raison de l'urgence le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974.

## ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise, en date du 10 mai 1989, à S.E. M. le Ministre d'État.  
Monaco, le 10 mai 1989.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

Cet arrêté municipal a été affiché à la porte de la Mairie le 11 mai 1989.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

#### Direction de la Fonction Publique

#### *Avis de recrutement n° 89-99 d'une sténodactygraphe au Service de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'une sténodactygraphe au Service de la Circulation jusqu'au 15 mai 1990.

La période d'essai est de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233-287.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de sténodactygraphe ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 89-100 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 221-269.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 89-101 d'un veilleur de nuit au Musée d'Anthropologie Préhistorique.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un veilleur de nuit, à temps partiel, au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 205-269.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 89-102 d'un contrôleur de l'hygiène et de la sécurité du travail à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur de l'hygiène et de la sécurité du travail à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 377-468.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou justifier d'un niveau d'études correspondant ;
- posséder des connaissances techniques, notamment en matière de mécanique, électricité générale, chimie et techniques du bâtiment ;
- justifier d'une bonne connaissance des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité du travail, attestée par des stages pratiques ou de formation théorique ;
- connaître les données principales de la législation du travail et de l'emploi.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 89-103 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233-287.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une expérience de cinq ans au moins en matière de travaux de serrurerie et de ferronnerie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 89-104 de six hôtesses à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de six hôtesses à la Direction du Tourisme et des Congrès, du 15 juin au 15 septembre 1989.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgée de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder des références et une expérience dans le domaine de l'accueil touristique ;
- avoir de bonnes connaissances de la langue anglaise et d'une autre langue européenne.

Il est précisé que ces agents seront tenus de porter un uniforme.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidates retenues seront celles présentant les références les plus élevées, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 89-105 de trois hôtesses à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois hôtesses à la Direction du Tourisme et des Congrès, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 1989.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgée de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder des références et une expérience dans le domaine de l'accueil touristique ;
- avoir de bonnes connaissances de la langue anglaise et d'une autre langue européenne.

Il est précisé que ces agents seront tenus de porter un uniforme.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidates retenues seront celles présentant les références les plus élevées, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

#### *Locaux vacants.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 16, rue de Millo, 2ème étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, w.c., entrée.

Le montant du loyer mensuel est de 5.250 F.

- 17, rue des Roses, 1er étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, toilettes, salle de bains.

Le montant du loyer mensuel est de 5.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 8 mai 1989 au 27 mai 1989.

### **DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR ET DE L'ÉCONOMIE**

Office d'Assistance Sociale

#### *Aides aux foyers - Recrutement de la secrétaire responsable.*

Une secrétaire responsable de la section des aides aux foyers est recrutée à titre contractuel, à compter du 1er juin 1989, pour la durée d'un an, éventuellement renouvelable (échelle des secrétaires-sténodactylographes - indices extrêmes 240-307).

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgée de 30 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat ou posséder un niveau d'études équivalent ;

- justifier d'une expérience certaine en matière de gestion administrative du personnel (application informatique du planning, des salaires, de la facturation).

Le recrutement aura lieu sur titres et références. Toutefois, dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des titres ou références équivalents, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront fixées ultérieurement.

Les dossiers de candidatures, qui devront parvenir à l'Office d'Assistance Sociale, dans un délai de huit jours, à compter de la publication du présent avis, comporteront :

- une demande sur papier libre ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité est réservée aux candidates de nationalité monégasque.

### **DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

#### *Communiqué n° 89-32 du 8 mai 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des magasins de vente d'alimentation et d'approvisionnement général à compter du 1er février 1989.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des magasins de vente d'alimentation et d'approvisionnement général ont été revalorisés à compter du 1er février 1989.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

#### Barèmes des salaires minima

##### I - Employés et ouvriers

Coefficient	Salaires minima horaires (en francs)	Salaires minima mensuels (base 169,65) (en francs)
100	27,89	4 730,90
110	28,38	4 814,80
115	28,63	4 856,80
120	28,88	4 898,70
125	29,12	4 940,70
130	29,37	4 982,60
135	29,62	5 024,60
140	29,86	5 066,50
145	30,11	5 108,50
150	30,36	5 150,40
155	30,61	5 192,40
160	30,85	5 234,30
170	31,35	5 318,20
180	31,84	5 402,10
185	32,09	5 444,10
190	32,34	5 486,00

## II - Agents de maîtrise et techniciens

Coefficient	Salaires minima mensuels (en francs)
200	5 672,30
210	5 947,60
220	6 222,90
225	6 360,60
230	6 498,30
240	6 773,60
250	7 048,90
275	7 737,30
280	7 874,90

## Rappel S.M.I.C.

1<sup>er</sup> mars 1989 : Horaire : 29,36 F  
Mensuel (pour 39 heures hebdo) : 4 961,84 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 89-33 du 9 mai 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel de la transformation des matières plastiques à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1988.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la transformation des matières plastiques ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1988.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Barème des salaires minima bruts mensuels  
Valeur au 1<sup>er</sup> novembre 1988  
pour un horaire mensuel de 169,60 heures  
correspondant à 39 heures hebdomadaires

Niveaux	Eche-lons	Coef-ficient	Valeur mensuelle	Point complém.	Equivalence horaire
I	a	130	4 553,00		26,85
	b	135	4 663,90		27,50
	c	145	4 885,70		28,81
II	a	155	5 107,50		30,11
	b	170	5 440,20		32,08
	c	185	5 773,00	22,18	34,04
III	a	205	6 318,20	27,26	37,25
	b	220	6 727,10		39,66
	c	235	7 136,00		42,08

Niveaux	Eche-lons	Coef-ficient	Valeur mensuelle	Point complém.	Equivalence horaire
IV	a	250	7 544,90	27,26	44,49
	b	265	7 953,80		46,90
	c	280	8 362,70		49,31
V	a	305	9 044,20	27,26	53,33
	b	335	9 862,00		58,15
	c	365	10 679,80		62,97
VI	a	390	11 361,30	27,26	66,99
	b	440	12 724,30		75,03
	c	550	15 722,90		92,71
VII	a	660	18 721,50	27,26	110,39
	b	770	21 720,12		128,07
	c	880	24 720,00		145,75

## Rappel S.M.I.C.

1<sup>er</sup> mars 1989 : Horaire : 29,36 F  
Mensuel (pour 39 heures hebdo) : 4 961,84 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 89-34 du 10 mai 1989 relatif à la rémunération minimale des gardiens, concierges et employés d'immeubles à compter des 1<sup>er</sup> février 1989 et 1<sup>er</sup> septembre 1989.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des gardiens, concierges et employés d'immeubles ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> février 1989. Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1989.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Salaires minima au 1<sup>er</sup> février 1989

Coef-ficients	Qualification	Salaires de base (I)
	Personnel de catégorie A effectuant 169 heures par mois. Défini à l'article 21, paragraphe A-1, de la convention :	
126	a) Employé d'immeuble	4 432,68
141	b) Employé d'immeuble spécialisé	4 960,38
161	c) Employé d'immeuble qualifié	5 663,98



Coef- ficients	Qualification	Salaires de base (l)
	Défini à l'article 21, paragraphe A-II, de la convention :	
126	a) Agent de surveillance .....	4 432,68
136	b) Surveillant .....	4 784,48
156	c) Surveillant en chef .....	5 488,08
161	d) Agent de sécurité I.G.H. ....	5 663,98
196	e) Chef d'équipe de sécurité I.G.H. ....	6 895,28
	Personnel de catégorie B totalisant 10 000 unités de valeur :	
143	a) Gardien-concierge .....	5 030,74
161	Gardien-concierge assurant une permanence de sécurité I.G.H. exigeant le diplôme d'agent de sécurité I.G.H. et le certificat d'aptitude physique à l'emploi .	5 663,98
166	b) Gardien principal A .....	5 839,88
196	c) Gardien principal B .....	6 895,28
	Le gardien principal est classé B-196 dès lors qu'il assure une permanence de service de sécurité I.G.H. et que le diplôme du chef d'équipe de sécurité I.G.H. et le certificat d'aptitude physique à l'emploi sont exigés.	
226	d) Gardien-chef .....	7 950,68
	Personnel de catégorie A effectuant 169 heures par mois	
	Défini à l'article 21, paragraphe A-I, de la convention :	
126	a) Employé d'immeuble .....	4 476,78
141	b) Employé d'immeuble spécialisé .....	5 009,73
161	c) Employé d'immeuble qualifié .....	5 720,33
	Défini à l'article 21, paragraphe A-II de la convention :	
126	a) Agent de surveillance .....	4 476,78
136	b) Surveillant .....	4 832,08
156	c) Surveillant en chef .....	5 542,68
161	d) Agent de sécurité I.G.H. ....	5 720,33
196	e) Chef d'équipe de sécurité I.G.H. ....	6 963,88
	Personnel de catégorie B totalisant 10 000 unités de valeur :	
143	a) Gardien-concierge .....	5 080,79
161	Gardien-concierge assurant une permanence de sécurité I.G.H. exigeant le diplôme d'agent de sécurité I.G.H. et le certificat d'aptitude physique à l'emploi .	5 720,33
166	b) Gardien principal A .....	5 897,98
196	c) Gardien principal B .....	6 963,88
	Le gardien principal est classé B-196 dès lors qu'il assure une permanence de service de sécurité I.G.H. et que le diplôme du chef d'équipe de sécurité I.G.H. et le certificat d'aptitude physique à l'emploi sont exigés.	
226	d) Gardien-chef .....	8 029,78

## Rappel S.M.I.C.

1<sup>er</sup> mars 1989 : Horaire : 29,36 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo) : 4 961,84 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 89-35 du 8 mai 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences générales d'assurances à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des agences générales d'assurances ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

## Barème des salaires minima mensuels pour 169 heures

Classification	1 <sup>er</sup> janvier 1989 (en francs)
Niveau I .....	4 584
Niveau II .....	4 688
Niveau III .....	4 857
Niveau IV .....	5 000
Niveau V .....	5 179
Niveau VI .....	5 630
A.M.	
Plus 15 %	
Plus 33 %	
Cadres niveau I .....	9 677
Cadres niveau II .....	10 993

## Rappel S.M.I.C.

1<sup>er</sup> mars 1989 : Horaire : 29,36 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo) : 4 961,84 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 89-36 du 9 mai 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'avocats à compter des 31 décembre 1988 et 1<sup>er</sup> janvier 1989.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets d'avocats ont été revalorisés à compter des 31 décembre 1988 et 1<sup>er</sup> janvier 1989.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

## Grille des salaires minima

Classification	Coefficients	Salaires minima	
		au 31/12/1988 (en francs)	au 01/01/1989 (en francs)
I - Personne d'entretien	100	SMIC horaire	SMIC horaire
II - Personne d'exécution			
Première catégorie	120	5 000,00	5 236 (1)
Deuxième catégorie	125	5 034,83	5 236 (1)
Troisième catégorie	130	5 101,56	5 360 (2)
Quatrième catégorie	135	5 154,75	5 360 (2)
Cinquième catégorie	160	5 607,41	5 768
III - Personnel technicien			
Sixième catégorie	185	6 180,84	6 357
Septième catégorie	200	6 549,16	6 736
Huitième catégorie	210	6 794,69	6 989
IV - Personnel cadre			
Neuvième catégorie	300	8 590,37	8 835
Dixième catégorie	320	9 040,01	9 298
Onzième catégorie	360	9 939,36	10 223

(1) Porté à 5 250 F.

(2) Porté à 5 400 F.

## Rappel S.M.I.C.

1<sup>er</sup> mars 1989 : Horaire : 29,36 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo) : 4 961,84 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 89-37 du 8 mai 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des entrepôts d'alimentation à compter du 1<sup>er</sup> février 1989.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entrepôts d'alimentation ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> février 1989.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

## Barèmes des salaires minima

## I - Employés et ouvriers

Coefficients	Salaires minima	
	horaires (en francs)	mensuels (base 169,65) (en francs)
100	27,89	4 730,90
110	28,38	4 814,80
115	28,63	4 856,80
120	28,88	4 898,70
125	29,12	4 940,70
130	29,37	4 982,60
135	29,62	5 024,60
140	29,86	5 066,50
145	30,11	5 108,50
150	30,36	5 150,40
155	30,61	5 192,40
160	30,85	5 234,30
170	31,35	5 318,20
180	31,84	5 402,10
185	32,09	5 444,10
190	32,34	5 486,00

## II - Agents de maîtrise et techniciens

Coefficients	Salaires minima mensuels (en francs)
200	5 672,30
210	5 947,60
220	6 222,90
225	6 360,60
230	6 498,30
240	6 773,60
250	7 048,90
275	7 737,30
280	7 874,90

## Rappel S.M.I.C.

1<sup>er</sup> mars 1989 : Horaire : 29,36 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo) : 4 961,84 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

## INFORMATIONS

### Fondation Prince Pierre de Monaco

Les membres des Conseils Littéraire, Musical et Artistique de la Fondation Prince Pierre de Monaco se réuniront, du 20 au 24 mai, pour désigner leur lauréat pour l'année 1989.

La proclamation des résultats aura lieu le 23 mai, à midi, à l'Hôtel de Paris.

La remise officielle des prix par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Caroline de Monaco aura lieu, le 24 mai, à 12 h 45, au Palais Princier.

\*  
\* \*

### VIIème Grand Prix Offshore de Monaco

Les « Formules 1 » de la Mer qui se sont récemment affrontées à Saint-Tropez et à Nice se retrouveront, le 21 mai, dans la baie de Monaco pour y disputer le VIIème Grand Prix Offshore Trophée Repossi organisé par le Yacht-Club de Monaco, sous l'égide de l'Union Internationale Motonautique et avec la collaboration technique de la Fédération Monégasque Motonautique.

Cette compétition, réservée aux bateaux de Classe 1, réunira cette année encore l'élite mondiale engagée dans le Championnat Continental. Une quarantaine d'équipages américains, argentins, britanniques, français, italiens, japonais et monégasques prendront le départ de cette épreuve qui sera donné à 12 heures.

Les essais se dérouleront le 20 mai, de 10 h à 12 h et de 14 h à 16 h.

\*  
\* \*

### La semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

##### Cathédrale de Monaco

les 21 et 28 mai, à 10 h,

Messe chantée par la « Maîtrise » et les « Petits Chanteurs de Monaco » sous la direction de *Philippe Debat*, Maître de Chapelle.

le 25 mai,

Célébration de la Fête Dieu. Messe Solennelle à 17 heures suivie de la traditionnelle procession dans les ruelles de Monaco-Ville.

le 26 mai, à 21 h,

Concert spirituel par le « Bach-Cor und Orchester Furstenfeldbruck » sous la direction de *Horst Stegemann*, avec le concours du *Club Allemand International*. Oeuvres de *Vivaldi* et *Mozart*.

##### Salle Garnier

le 28 mai, à 18 h,

Représentations Chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo. Au programme : « *Pas de six de la vivandière* » ; « *Pas de deux de la Belle au Bois Dormant* » ; « *The Leaves are fading* » ; « *Gaîté Parisienne* ».

##### Théâtre Princesse Grace

les 19 et 20 mai, à 21 h,

le 21 mai, à 15 h,

« *L'illusionniste* » de *Sacha Guitry*, mise en scène de *Jean-Luc Moreau*, décors d'*André Levasseur* avec *Jean-Claude Brialy* et *Claudine Auger*.

les 26 et 27 mai, à 21 h,

le 28 mai, à 15 h,

« *L'Age en question* » de *Françoise Dorin*, mise en scène de *Jean Piat* avec *Jean Piat* et *Françoise Dorin*.

##### Musée Océanographique

Projections cinématographiques à partir de 9 h 45,

jusqu'au 23 mai : « *Pépto et Cristobal* »

du 24 au 30 mai : « *Les dragons du Galapagos* ».

##### Monte-Carlo Sporting Club

le 27 mai, à 21 h,

Nuit des Jeunes.

#### Expositions

##### Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo

jusqu'au 30 septembre dans les jardins et l'atrium du Casino : IIème Biennale de Sculptures présentée par la *Galerie Marisa Del Re de New-York* avec le concours de la *Société des Bains de Mer*.

##### Galerie du Roccabella

##### Dans le cadre de la Fondation Prince Pierre de Monaco

du 23 mai au 15 juin,

Exposition des œuvres ayant concourues pour le 23ème Grand Prix International d'Art Contemporain de Monaco.

##### Espace Fontvieille

jusqu'au 21 mai,

Salon des Antiquaires

du 27 mai au 4 juin,

Salon de l'Ameublement et de la Décoration.

#### Congrès

##### Hôtel Loews et Centre de Congrès Auditorium

du 21 au 31 mai,

Alexandre Hamilton Life

##### Centre de Rencontres Internationales

le 19 mai,

Painwebber Properties/Painwebber Geodyne

du 27 mai au 1er juin,

Parfums Christian Dior

##### Etablissements de la Société des Bains de Mer

du 24 au 31 mai,

Olivetti

##### Hôtel de Paris

du 25 au 31 mai,

General Accident Assurance

##### Hôtel Hermitage

du 19 au 21 mai,

Di Lauro Viaggi

##### Hôtel Loews

jusqu'au 19 mai,

Isis Seminar

jusqu'au 19 mai,

Circum Systems

du 19 au 22 mai,

Apple Yard

du 20 et 21 mai,

Laboratoires Bayer

du 20 au 21 mai,

Laboratoires Merk

du 21 au 24 mai,

Open Software

du 27 au 28 mai,

Therval Medical

##### Hôtel Beach Plaza

jusqu'au 22 mai,

Eli Lilly

jusqu'au 21 mai,

Celt Group

Barcken

du 19 au 21 mai,

Coloroll

du 19 au 27 mai,

GTC Harding Carpets

du 23 au 24 mai,

JTB Look Shiki

du 24 au 27 mai,  
Coca-Cola  
du 25 au 28 mai,  
Congrès LBS  
du 26 au 31 mai,  
ALW Consult  
du 27 au 30 mai,  
Hambur ...  
du 27 au 30 mai,  
Bowyers  
du 27 mai au 4 juin,  
Lubo Allard

**Sports***Stade Louis II*

le 26 mai, à 20 h 30,  
Demi-finale de la Coupe de France (match aller)  
A.S. Monaco - F.C Sochaux

*Monte-Carlo Golf Club*

les 20 et 21 mai,  
Challenge Grasset - Finale sur 36 trous (18 trous par jour)  
le 28 mai,  
Coupe Biamonti - Medal

\*  
\* \*

---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### GREFFE GENERAL

---

#### EXTRAIT

---

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a constaté la cessation des paiements de la SAM CONTINENTAL METALS, ayant son siège social à Monaco, 7, avenue de Grande-Bretagne, avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 31 décembre 1988 la date de cessation des paiements, désigné M. Jacques LEFORT, Juge au siège, en qualité de Juge commissaire et M. André GARINO, Expert-comptable à Monaco, en qualité de Syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 11 mai 1989.

*PjLe Greffier en Chef,  
Le Greffier en Chef adjoint,  
C. BIMA.*

### EXTRAIT DU JUGEMENT DE CLOTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF

---

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Commerce de Nice :

« Suivant jugement en date de ce jour rendu sur requête, le tribunal

« a clôturé pour insuffisance d'actif, la liquidation de biens

« la SOCIETE D'APPLICATIONS TECHNIQUES DE L'AIR CONDITIONNE - SATAC -

« S.A.R.L. capital de 200.000 francs.

« Chemin de Lombardie Saint André de Nice et 3, avenue Jeanne Marlin - Nice.

« Etablissement secondaire - Palais de la Scala n° 214 - Monte-Carlo

« et a ordonné l'insertion dudit jugement ».

Pour extrait conforme.

A Nice le 2 mai 1989.

*Le Greffier.*

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

---

### RENOUVELLEMENT DE LOCATION-GERANCE

---

#### Première Insertion

---

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aurégia, Notaire soussigné, le 13 mars 1989, M. Yves SAGUATO, demeurant à Monaco, 1, rue de la Colle, « Les Genevriers », a renouvelé pour une durée de deux ans, au profit de M. Michel VITTET, demeurant à La Turbie, route de Beausoleil, Villa Maelmita, la location-gérance d'un fonds de commerce de bar-glacier connu sous le nom « LE LAUTREC », sis et exploité à Monaco, « Le Mantegna », 18, quai des Sanbarbani.

Le cautionnement de 50.000 francs a été maintenu.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 mai 1989.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### LIQUIDATION D'INTERÊTS COMMUNS

#### *Première Insertion*

Suivant jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco du 17 novembre 1988 devenu définitif, le divorce des époux Jean-François MERENDA et Martine SALVETTI a été prononcé.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, Notaire à Monaco, des 11 et 14 avril 1989, il a été procédé à la liquidation des intérêts communs ayant existé entre eux.

Aux termes dudit acte, il a notamment été attribué à M. MERENDA, le fonds de commerce « MERENDA CADEAUX » exploité 3, rue Grimaldi à Monaco.

La présente publication tient lieu de simple avis.  
Monaco, le 19 mai 1989.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CESSION DE DROITS INDIVIS

#### *Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, Notaire soussigné, le 14 mars 1989, Mme Maryse MARTY, demeurant à Monte-Carlo, Résidence Auteuil, boulevard du Ténac a vendu à M. Guillaume, Jean-Claude GUILLAUME, demeurant à Monte-Carlo, 11, rue Bellevue tous ses droits indivis soit la moitié à l'encontre dudit M. GUILLAUME propriétaire de la moitié du surplus, du fonds de commerce de « Chaussures, vente de sacs et ceintures assortis aux chaussures et autres accessoires faisant ensemble avec celles-ci » sis à Monaco, 11 et 13, place d'Armes exploité sous l'enseigne « CHAUSSURES NOEL ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 19 mai 1989.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### ANNULATION DE VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES D'UN FONDS DE COMMERCE

La vente aux enchères du fonds de commerce situé 1, avenue de la Madone à Monte-Carlo, exploité par Mme Jeannine HUBLIN, annoncée pour le mercredi 31 mai 1989 à 11 heures par une insertion parue au « Journal de Monaco » du vendredi 12 mai 1989, n'aura pas lieu.

Monaco, le 19 mai 1989.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Beilando de Castro - Monaco

### « HELENE PASTOR-PALLANCA S.A.M. » en abrégé « H.-P.-P. » (Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 avril 1989.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 17 janvier 1989, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « HELENE PASTOR-PALLANCA S.A.M. », en abrégé « H.-P.-P. ».

### ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

### ART. 3.

La société a pour objet :

La gestion, l'exécution, la commercialisation de toutes promotions immobilières. La prestation de tous services administratifs et financiers en matière d'organisation d'entreprises à objet immobilier.

Et plus généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

### ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, divisé en DEUX MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

### ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

## *Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des noms, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agréent ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront, et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe

aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 1<sup>er</sup> juillet.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se pro-

noncer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.



II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 avril 1989.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 16 mai 1989.

Monaco, le 19 mai 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SEREL MONACO** »  
(Société Anonyme Monégasque)

#### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 1, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, le 25 novembre 1988, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SEREL MONACO », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) Que le prochain exercice social qui devait se clôturer le trente-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-dix sera clos par anticipation le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf et que les exercices suivants commenceront dorénavant le premier janvier pour finir le trente-et-un décembre.

b) De modifier, en conséquence, l'article 16 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### « ARTICLE 16 »

« L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

« Par exception, l'exercice qui devait se clôturer le trente-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-dix, se clôturera le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf ».

c) Que le capital social, qui est actuellement de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions, de CENT FRANCS chacune, numérotées de 1 à 2.500 sera

augmenté de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS par augmentation de la valeur nominale des actions portée de CENT FRANCS à DEUX CENTS FRANCS.

Ladite augmentation de capital étant faite par incorporation directe au capital social de pareille somme prélevée sur la réserve spéciale.

c) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 25 novembre 1988, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 février 1989, publié au « Journal de Monaco », le 17 février 1989.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, du 25 novembre 1988, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 10 février 1989, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 9 mai 1989.

IV. - Par acte dressé également par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné le 9 mai 1989, le Conseil d'administration a :

- Constaté, - qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 25 novembre 1988, approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 10 février 1989, dont une ampliation a été déposée le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné, il a été incorporé au compte « capital social la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS prélevée sur la Réserve Spéciale, en vue de l'augmentation du capital de la société de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS,

résultant d'une attestation délivrée par M. Pierre ORECCHIA, l'un des Commissaires aux comptes de la société et qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

Cette augmentation de capital sera matérialisée par l'élévation de CENT FRANCS à DEUX CENTS FRANCS de la valeur nominale des DEUX MILLE CINQ CENTS actions représentant le capital social.

La justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de DEUX CENTS FRANCS sera suffisamment établie par la mention apposée au moyen d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

- Pris note, à la suite de l'approbation des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 1988, par le Gouvernement Princier et du dépôt du procès-verbal de cette assemblée aux minutes du notaire soussigné, que l'article 5 soit désormais rédigé comme suit :

## « ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de DEUX CENTS FRANCS chacune, entièrement libérées »

V. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 9 mai 1989, ont été déposées avec les pièces annexes, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 18 mai 1989.

Monaco, le 19 mai 1989.

*Signé : J.-C. REY.*

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
« CHASSARD & Cie »

CESSION DE DROITS SOCIAUX  
MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte s.s.p. en date du 3 mai 1989, Mme Marie VINCENT, épouse de M. Francisco BOTO, demeurant 4, rue de la Mi-carême, à Saint-Etienne, a cédé à Mme Martine COUDE, épouse de M. Alain CHASSARD, demeurant 720, chemin de la Beaume, à Biot,

tous les droits lui appartenant, étant de 2 parts d'intérêt, de 100 francs chacune, numérotées 29 et 30, dans la société en commandite simple dénommée « CHASSARD & Cie », au capital de 3.000 francs, avec siège « Villa Gardénia », 3, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo.

A la suite de ladite cession, il a été apporté aux statuts la modification suivante :

Le capital de la société reste fixé à 3.000 francs et est divisé en 30 parts d'intérêts de 100 francs chacune, appartenant : pour 28 parts à M. Alain CHASSARD et pour 2 parts à Mme CHASSARD.

La société reste gérée et administrée par M. CHASSARD, associé commandité, avec les pouvoirs les plus étendus prévus au pacte social.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 10 mai 1989.

Monaco, le 19 mai 1989.

UNION DES COMMERÇANTS  
ET ARTISANS DE MONACO  
SYNDICAT PATRONAL

CONVOCAION

Conformément à l'ordonnance souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944, les fondateurs du syndicat UNION DES COMMERÇANTS ET ARTISANS DE MONACO, autorisé par arrêté ministériel n° 89-207 du 3 avril 1989, publié au « Journal de Monaco » du 28 avril 1989, invitent les personnes désirant adhérer à ce syndicat à participer à l'assemblée générale de Fondation qui se tiendra au siège, 14, avenue de Grande-Bretagne, niveau 0, le lundi 5 juin 1989 à 14 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- nomination du bureau provisoire devant administrer le syndicat avant l'assemblée générale ordinaire qui devra élire un bureau.

*Les fondateurs.*

CENTRE CARDIO-THORACIQUE  
DE MONACO

en abrégé « C.C.M. »

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 25.000.000 de francs  
Siège social : 11 bis, avenue d'Ostende  
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCAION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « CENTRE CARDIO-THORACIQUE DE MONACO », en abrégé « C.C.M. », sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social le 22 juin 1989 à 17 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport des Commissaires aux comptes ;
- Examen et approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 1988 et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Quitus à un administrateur ayant cessé ses fonc-

tions et ratification de la nomination d'un nouvel administrateur ;

- Fixation du montant des jetons de présence du Conseil d'Administration ;

- Autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes ;

- Questions diverses.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

*Le Conseil d'Administration.*

---

## SOCIETE D'INVESTISSEMENTS DU CENTRE CARDIO-THORACIQUE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 10.000.000 de francs  
Siège social : 11 bis, avenue d'Ostende  
Monte-Carlo

---

### AVIS DE CONVOCATION

---

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIETE D'INVESTISSEMENTS DU CENTRE CARDIO-THORACIQUE DE MONACO », sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social le 22 juin 1989 à 18 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;

- Rapport des Commissaires aux comptes ;

- Examen et approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 1988 et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Quitus à un administrateur ayant cessé ses fonctions et ratification de la nomination d'un nouvel administrateur ;

- Fixation du montant des jetons de présence du Conseil d'Administration ;

- Autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes ;

- Questions diverses.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

*Le Conseil d'Administration.*

---

## SICMO

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 600.000,00 francs  
Siège social : 3, rue de l'Industrie - Monaco

---

### AVIS DE CONVOCATION

---

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale annuelle le mardi 6 juin 1989, à 11 heures 30, au siège social de la société, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1988 ;

- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;

- Approbation des comptes, s'il y a lieu affectation du bénéfice ;

- Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;

- Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes ;

- Ratification des indemnités allouées au Conseil d'administration pour l'exercice 1988 ;

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

---

## BANQUE TRANSATLANTIQUE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 27.000.000 de francs  
Siège social : 1, avenue de Grande-Bretagne - Monaco (Principauté)

### BILAN AU 31 DECEMBRE 1988 (en francs)

ACTIF	PASSIF
Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux . . . . .	Instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux . . . . .
1.099.246,99	16.264.188,81
Banques, organismes et établissements financiers	Banques, organismes et établissements financiers
Comptes ordinaires . . . . .	Comptes ordinaires . . . . .
357.172.572,69	4.475.470,37
Prêts et comptes à terme . . . . .	Emprunts et comptes à terme . . . . .
154.294.990,56	420.182.533,07
Bons du trésor, valeurs reçues en pension . . . . .	Comptes créditeurs de la clientèle
121.500.000,00	. Sociétés et entrepreneurs individuels
Crédits à la clientèle	Comptes ordinaires . . . . .
Autres crédits à court terme . . . . .	7.541.195,48
21.143.571,82	Comptes à terme . . . . .
Crédits à moyen terme . . . . .	9.913.994,00
43.248.315,56	. Particuliers
Crédits à long terme . . . . .	Comptes ordinaires . . . . .
14.571.354,68	11.243.505,61
Comptes débiteurs de la clientèle . . . . .	Comptes à terme . . . . .
5.975.187,27	88.076.381,72
Chèques et effets à l'encaissement . . . . .	. Divers
531.899,11	Comptes ordinaires . . . . .
Comptes de régularisation et divers . . . . .	384.217,03
3.817.991,12	Comptes à terme . . . . .
Opérations sur titres . . . . .	140.000.000,00
100.120,00	Comptes d'épargne à régime spécial . . . . .
Titres de placement . . . . .	1.513.639,57
439.915,00	Bons de caisse . . . . .
Immobilisations . . . . .	1.996.750,00
11.073.533,29	Compte de régularisation, provisions et divers . . . . .
Report à nouveau . . . . .	6.248.812,10
406.860,39	Provision réglementée . . . . .
Total de l'actif . . . . .	122.917,00
735.375.558,48	Capital . . . . .
	27.000.000,00
	Bénéfice de l'exercice . . . . .
	411.953,72
	Total du passif . . . . .
	735.375.558,48

### HORS BILAN

Caution, avals, autres garanties en faveur intermédiaires financiers . . . . .	6.000.000,00
Caution, avals, autres garanties reçus d'intermédiaires financiers . . . . .	9.316.491,00
Caution, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle . . . . .	12.748.641,03
<b>TOTAL HORS BILAN</b> . . . . .	<b>28.065.132,03</b>

**COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1988**  
(en francs)

**DEBIT**

Charges d'exploitation bancaire .....		40.302.758,37
Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires .....	22.195.274,73	
Charges sur opérations avec la clientèle .....	18.023.568,71	
Autres charges d'exploitation bancaire .....	83.914,93	
Charges de personnel .....		1.487.738,94
Impôts et taxes .....		12.767,50
Charges générales d'exploitation .....		2.768.159,20
Travaux, fournitures et services extérieurs .....	2.254.142,48	
Autres charges d'exploitation .....	514.016,72	
Dotations aux comptes d'amortissements .....		624.364,13
Excédent des provisions d'exploitation constituées sur les provisions reprises ..		66.150,42
Charges exceptionnelles .....		23.003,00
Participation des salariés .....		65.000,00
Impôt sur les sociétés .....		110.332,00
Bénéfice de l'exercice .....		411.953,72
		<u>45.872.227,28</u>
Total du débit .....		45.872.227,28

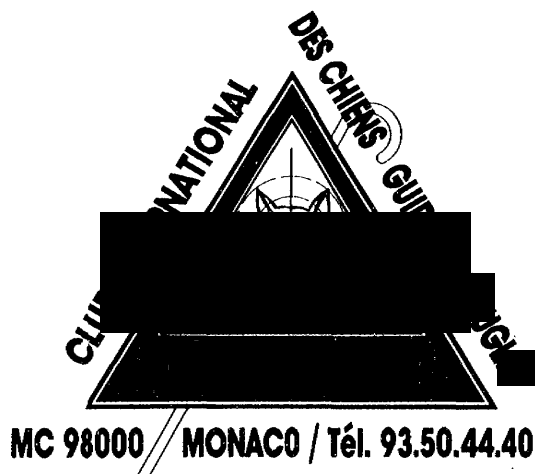
**CREDIT**

Produits d'exploitation bancaire .....		45.871.227,28
Produits des opérations de trésorerie et opérations interbancaires :		
Instituts d'émission, banques, organismes et établissements financiers .....	37.408.932,81	38.724.986,50
Prêts contre effets publics ou privés .....	1.316.053,69	
Produits des opérations avec la clientèle .....		5.838.845,02
Crédits à la clientèle .....	3.474.809,63	
Comptes débiteurs de la clientèle .....	2.143.114,82	
Commissions .....	220.920,57	
Produits des opérations diverses .....		1.023.364,86
Produits du portefeuille titres .....		284.030,90
Produits exceptionnels .....		1.000,00
		<u>45.872.227,28</u>
Total du crédit .....		45.872.227,28

## ASSOCIATION

---

Le logo de l'Association dénommée « Club International des Amis des Chiens Guides d'Aveugles », autorisée par arrêté ministériel n° 89-58 du 31 janvier 1989, est le suivant :



## FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

### VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 12 mai 1989
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	10.466,54 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.225,02 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.029,85 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.038,54 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.308,73 F
Monaco valeur I	30.01.1989	Somoval	1.030,65 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---